
Renvoi de l'article 6 du titre II du projet de Constitution au comités de Constitution et de révision pour présenter une nouvelle rédaction, lors de la séance du 12 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi de l'article 6 du titre II du projet de Constitution au comités de Constitution et de révision pour présenter une nouvelle rédaction, lors de la séance du 12 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 379;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12064_t1_0379_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

vocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus, ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception aux droits communs de tous les Français. »

Ainsi l'Assemblée a fait ce que M. Dupont demande : elle ne veut pas connaître chez elle, même par des affiliations étrangères, aucun ordre de chevalerie, quand même il n'exigerait aucune distinction de naissance. Les ordres de chevalerie sont proscrits en France; l'affiliation est défendue aux Français par rapport aux distinctions; la loi ne reconnaît d'autres distinctions que les vertus et les talents.

Je crois toutefois qu'on pourrait faire accorder la rédaction de l'article dont il s'agit avec les dispositions du préambule dont je viens de vous donner lecture.

M. l'abbé Dillon. Je demande que MM. les secrétaires ne puissent pas se charger de rédiger ces articles-là; que ce soit le comité de Constitution seul, et que, lorsque tous ces articles seront rédigés, ils veuillent bien en faire la lecture qui sera approuvée par l'Assemblée.

M. Camus. Je demande le renvoi aux comités pour faire accorder les deux rédactions.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'article 6 du titre II aux comités de Constitution et de révision pour en présenter une nouvelle rédaction.)

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix le procès-verbal dont il vient d'être fait lecture.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président, fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre du ministre de la guerre*, ainsi conçue :

« Paris, ce 11 août 1791.

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret de l'Assemblée nationale qui ordonne l'envoi d'escadrons vers les frontières sous les ordres de M. de Rochambeau, j'ai, sur-le-champ, pris les dispositions nécessaires pour tirer ces troupes de l'intérieur du royaume. En conséquence, les 5^e et 14^e régiments de dragons et le 10^e régiment de cavalerie ont reçu l'ordre de partir des départements de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire et de Loir-et-Cher, où ils sont actuellement en garnison, pour se rendre incessamment dans le département du Nord.

« Aujourd'hui, je reçois un courrier extraordinaire du département de Mayenne-et-Loire qui me fait les représentations les plus fortes sur l'embarras où va le laisser le départ du 10^e régiment de cavalerie, tant pour maintenir l'exé-

cution des lois que pour assurer la perception des contributions et en imposer aux réfractaires et aux malintentionnés; je dois m'attendre à recevoir de semblables instances de la part des autres départements. Les demandes qu'ils ont souvent renouvelées, pour obtenir une augmentation de forces ne me laissent pas lieu de douter qu'ils ne se voient avec la plus grande peine privés de celle qu'ils possèdent.

« Mais puisque les décrets de l'Assemblée nationale obligent de porter les troupes de ligne sur les frontières, il faut trouver un moyen général applicable partout au maintien de la sûreté de l'intérieur : celui qui se présente d'abord c'est de se servir des gardes nationales; mais le succès dépend peut-être de la manière de les employer.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de soumettre à l'Assemblée nationale quelques observations à ce sujet. Il paraît que les informations qu'on me donne que dans les lieux où l'exécution des lois éprouve de la résistance, il faut (et il est douloureux de le dire) peu compter sur une partie des gardes nationales. Comment obvier à un semblable mouvement? serait-ce de prendre les gardes nationales des villes ou districts voisins? Mais cette mesure n'a-t-elle pas un très grand danger? Ne fera-t-elle pas naître des ressentiments profonds entre les différents cantons? Une ville, un district, pardonnera-t-il à un autre d'avoir employé la force contre lui, de l'avoir pour ainsi dire soumis?

« Je pense qu'il y aurait un moyen préférable: ce serait d'élever et former, dans une étendue de 3 ou 4 départements, un bataillon ou 2 de gardes nationales volontaires, à l'instar de ceux destinés pour aller sur les frontières. Ces bataillons se trouveraient toujours prêts à marcher partout où il y aurait des insurrections et des rébellions à la loi; ils seraient, comme de raison, payés par le Trésor public tant qu'on jugerait à propos de les tenir sur pied.

« Je trouve dans cette disposition l'avantage que ces troupes, étant composées d'individus pris indifféremment de tous côtés, ce ne serait plus les citoyens de tel lieu, marchant contre les citoyens d'un lieu voisin. Les corps qu'ils formeraient, seraient, en quelque façon, semblables aux troupes de ligne; ils représenteraient une force publique nationale, destinée d'avance à réprimer les attentats contre ces lois, dans quelque endroit que ce puisse être, et leur action quelle qu'elle fût, ne pourrait plus exciter des haines ni des vengeances générales ou particulières.

« Ces courtes observations suffiront, j'ose l'espérer, pour que l'Assemblée nationale juge du degré d'attention qu'elles peuvent mériter.

« Je suis, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

M. de Custine. Messieurs, il est inconcevable que les départements se permettent d'apporter des obstacles à l'exécution des ordres du ministre. Je demande instamment que la lettre du ministre soit renvoyée au comité militaire qui nous présentera ses vues, tant sur le départ prochain des escadrons demandés, que sur les observations du ministre.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Defermon. C'est au moment où quelques départements croient devoir insister pour demander qu'on conserve, dans leur sein, les